Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2019 Affichage : 07/06/2019

N° D'ORDRE : 2019-093

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers En exercice : 29

Présents: 22 <u>SEANCE DU 3 JUIN 2019</u>

Pouvoirs: 03 Excusé: 01 Absents: 03 Qui ont pris part à la délibération: 25

Date de convocation: 28 Mai 2019

Etaient présents: M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel — M. BLANC Romain (arrivé à 18h45, participe uniquement au point n°8) - Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h45, participe uniquement au point n°8) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine (arrivée à 18h33, participe à compter du point n°1) - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - Mme LEVY Séveryn - M. CORNU François - M. LANFANT Max.

<u>Pouvoirs</u>: Mme ROURE Simone POUVOIR à M. VINCENT Gilles, Maire - Mme GIOVANNELLI Marie-France pouvoir à M. BALLESTER Alain - Mme LABROUSSE Sylvie pouvoir à Mme MONTAGNE Françoise.

Excusé: M. VENTRE Jean-Claude.

Absents: M. PAPINIO Raoul - M. BLANC Romain - Mme DEFAUX Catherine.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

5 - PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

A. Décision municipale n°02-2019

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation relative au 7 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est créé une régie d'avances pour les dépenses et les manifestations organisées par la Commune et gérées par le secrétariat général de la Commune.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la décision n°02-2019 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses et les manifestations organisées par la Commune et gérées par le Secrétariat général.

PREND ACTE

- Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 7 Juin 2019, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT